# CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE

Séance du 30 Janvier 2009

Commission n° 2 - Administration Générale et Personnel

Commission n° 7 - Finances

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

## RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL N° 2/04

OBJET : Restauration du personnel départemental : avenants aux conventions avec les gestionnaires des sites de restauration.

RÉSUMÉ: Dans le cadre de l'évolution de la répartition des compétences entre le Département et le COS, le présent rapport propose la signature d'avenants aux conventions liant le Département aux gestionnaires des sites de restauration du personnel départemental. Ces avenants visent à permettre le versement par le Département, et non plus le COS, d'une subvention pour la fourniture de repas à ses agents.

Dans le cadre de la nouvelle répartition des compétences entre le Comité des Œuvres Sociales et le Département, le versement de la subvention complémentaire de 1,50 € par repas, sera assurée par le Département, et non plus par le COS, pour les années 2009 et 2010.

Le versement de cette subvention aux gestionnaires des sites de restauration, sera effectué mensuellement sur présentation d'une facture. Cette facture devra faire apparaître de façon distincte la subvention interministérielle de 1,08 €, au jour de la signature du présent rapport, déjà réglée par la Direction des Ressources Humaines.

Je soumets donc à votre approbation l'autorisation de signer ces avenants permettant le versement de cette subvention complémentaire aux restaurants sus-mentionnés.

Je vous remercie de bien vouloir vous prononcer sur cette proposition et, si vous en êtes d'accord, d'adopter le projet de délibération joint au présent rapport.

Le Président du Conseil général,

Vincent ÉBLÉ

Dossier n° 2/04 des rapports soumis à la commission

n° 2 - Administration Générale et Personnel

Rapporteurs: M. AUBERT

Commission n° 2 - Administration Générale et Personnel

M. BERNHEIM

Commission n° 7 - Finances

Séance du 30 Janvier 2009

OBJET : Restauration du personnel départemental : avenants aux conventions avec les gestionnaires des sites de restauration.

## LE CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE,

Vu la délibération du 4 juin 2007 portant approbation des conventions avec BTP – Score Services, RIAM, SAN Marne-la-Vallée/Val Maubuée,

Vu la délibération du 27 juin 2008 portant renouvellement de la convention entre le Département et le RAPSM.

Vu le rapport du Président du Conseil général,

Vu l'avis de la Commission n° 2 - Administration Générale et Personnel,

Vu l'avis de la Commission n° 7 – Finances,

## **DECIDE**

Article 1 : d'approuver le versement par le Département d'une participation de 1,50 € par repas, antérieurement versée par le Comité des Œuvres Sociales, pour les années 2009 et 2010 aux agents départementaux déjeunant au Restaurant Inter Administratif de Melun (RIAM), au BTP − Score Services, au Restaurant Administratif de la Préfecture de Seine-et-Marne (RAPSM), au Syndicat de l'Agglomération Nouvelle (SAN) Marne-la-Vallée/Val Maubuée.

Article 2 : d'approuver les projets d'avenants aux conventions passées entre le Département et l'association du Restaurant Inter Administratif de Melun (RIAM), BTP – Score Services, l'association du Restaurant Administratif de la Préfecture de Seine-et-Marne (RAPSM), Syndicat de l'Agglomération Nouvelle (SAN) Marne-la-Vallée/Val Maubuée, joints en annexe.

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil général à signer ces projets d'avenants au nom du Département.

LE PRESIDENT,

V. ÉBLÉ

#### Annexe

### **Avenant**

# modifiant la Convention relative à la participation financière du Département au titre des prestations d'action sociale du 4 juin 2007

#### **Entre**

**LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE,** représenté par le Président du Conseil Général agissant en exécution de la délibération du Conseil Général du 30 janvier 2009 dont le siège est à l'hôtel du département 77010 MELUN CEDEX

ci-après dénommé « le Département »

D'UNE PART,

### ET

**L'ASSOCIATION DU RESTAURANT INTER ADMINISTRATIF DE MELUN** représentée par son Président, dont le siège social est Cité Administrative – Pré Chamblain – 77011 MELUN CEDEX ci-après dénommée « l'Association »

D'AUTRE PART,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Il est rajouté un troisième alinéa à l'article 2.1 de la convention, ainsi qu'il suit :

Le Département verse également une subvention complémentaire fixée 1,50 € par repas, au jour de la signature du présent avenant. Celle-ci fera l'objet d'une facture distincte de celle déjà fournie pour le règlement de la subvention interministérielle.

Article 2 : La subvention interministérielle d'un montant de 1,08 € par repas, au jour de la signature du présent avenant, fait l'objet d'une modification régulière par l'Etat, sans qu'il soit besoin de modifier la présente convention.

La délibération du Conseil général fixant le montant des subventions départementales versées à l'Association est applicable de plein droit à la présente convention, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à cet effet.

Article 3: Dispositions non modifiées

Les dispositions de la convention non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

Article 4: Date d'effet

Le présent avenant est conclu pour les années 2009 et 2010. Son terme est fixé au 31 décembre 2010.

Fait à Melun, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département, Le Président du Conseil Général, Pour l'Association, Le Président,

#### **Avenant**

# modifiant la Convention relative à la participation financière du Département au titre des prestations d'action sociale du 4 juin 2007

#### **Entre**

**LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE,** représenté par le Président du Conseil Général agissant en exécution de la délibération du Conseil Général du 30 janvier 2009 dont le siège est à l'hôtel du département 77010 MELUN CEDEX

ci-après dénommé « le Département »

D'UNE PART,

#### ET

**L'ASSOCIATION SELF BTP 77** représentée par son Président, dont le siège social est situé 45 rue Nouvelle – BP 93 – 77190 DAMMARIE-LES-LYS,

ci-après dénommée « l'Association »

ET

**LA SOCIETE SCORE SERVICES**, représentée par son Directeur Général, faisant élection de domicile 10 rue du Débarcadère, 75017 PARIS inscrite au Registre du Commerce à RC PARIS sous le numéro 30524322, APE 555 C,

ci-après dénommée « la Société »

D'AUTRE PART,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Il est rajouté un troisième alinéa à l'article 2.1 de la convention, ainsi qu'il suit :

Le Département verse également une subvention complémentaire fixée 1,50 € par repas, au jour de la signature du présent avenant. Celle-ci fera l'objet d'une facture distincte de celle déjà fournie pour le règlement de la subvention interministérielle.

Article 2 : La subvention interministérielle d'un montant de 1,08 € par repas, au jour de la signature du présent avenant, fait l'objet d'une modification régulière par l'Etat, sans qu'il soit besoin de modifier la présente convention.

La délibération du Conseil général fixant le montant des subventions départementales versées à l'Association est applicable de plein droit à la présente convention, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à cet effet.

Article 3 : Dispositions non modifiées

Les dispositions de la convention non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

Article 4 : Date d'effet

Le présent avenant est conclu pour les années 2009 et 2010. Son terme est fixé au 31 décembre 2010.

Fait à Melun, en trois exemplaires originaux, le

Pour le Département, Pour l'Association, Pour la Société Le Président du Conseil Général, Le Président, Le Président,

#### **Avenant**

# modifiant la Convention relative à la participation financière du Département au titre des prestations d'action sociale du 4 juin 2007

#### **Entre**

**LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE,** représenté par le Président du Conseil Général agissant en exécution de la délibération du Conseil Général du 30 janvier 2009 dont le siège est à l'hôtel du département 77010 MELUN CEDEX

ci-après dénommé « le Département »

D'UNE PART,

#### ET

LE SYNDICAT D'AGGLOMERATION NOUVELLE de MARNE-LA-VALLEE/VAL MAUBUEE représentée par son Président, dont le siège social est situé 5 place de l'Arche Guédon – 77207 TORCY

ci-après dénommé « le SAN »

D'AUTRE PART,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Il est rajouté un troisième alinéa à l'article 2.1 de la convention, ainsi qu'il suit :

Le Département verse également une subvention complémentaire fixée 1,50 € par repas, au jour de la signature du présent avenant. Celle-ci fera l'objet d'une facture distincte de celle déjà fournie pour le règlement de la subvention interministérielle.

Article 2 : La subvention interministérielle d'un montant de 1,08 € par repas, au jour de la signature du présent avenant, fait l'objet d'une modification régulière par l'Etat, sans qu'il soit besoin de modifier la présente convention.

La délibération du Conseil général fixant le montant des subventions départementales versées à l'Association est applicable de plein droit à la présente convention, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à cet effet.

Article 3 : Dispositions non modifiées

Les dispositions de la convention non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

Article 4 : Date d'effet

Le présent avenant est conclu pour les années 2009 et 2010. Son terme est fixé au 31 décembre 2010.

Fait à Melun, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département, Le Président du Conseil Général, Pour le SAN, Le Président.

#### **Avenant**

# modifiant la Convention relative à la participation financière du Département au titre des prestations d'action sociale du 27 juin 2008

#### **Entre**

**LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE,** représenté par le Président du Conseil Général agissant en exécution de la délibération du Conseil Général du 30 janvier 2009 dont le siège est à l'hôtel du département 77010 MELUN CEDEX

ci-après dénommé « le Département »

D'UNE PART,

#### ET

L'ASSOCIATION DU RESTAURANT ADMINISTRATIF DE LA PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE représentée par son Président, dont le siège social est 1 place de la Porte de Paris – 77000 MELUN

ci-après dénommée « l'Association »

D'AUTRE PART,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Il est rajouté à l'article 2-2 un alinéa à la suite de l'alinéa b comme suit :

« c- Le Département verse également une subvention complémentaire par repas. Celle-ci fera l'objet d'une facture distincte de celle déjà fournie pour le règlement de la subvention interministérielle. »

Les actuels alinéas c, d et e deviennent d, e et f.

Article 2 : L'article 2-2-1 concernant le site de la Porte de Paris est modifié ainsi qu'il suit :

- « Le soutien financier pour les repas servis le midi au restaurant de la Porte de Paris se décline spécifiquement de la manière suivante :
- a- subvention unitaire de 0,37 € par repas
- b- subvention interministérielle de 1,08  $\in$  par repas pour les agents dont l'indice est inférieur à un indice plafonné
- c- subvention complémentaire de 1,50 € par repas

d, e et f : sans objet. »

Article 3 : L'article 2-2-2 concernant le site de Savigny le Temple est modifié ainsi qu'il suit :

- « Le soutien financier pour les repas servis le midi au restaurant de Savigny le Temple se décline spécifiquement de la manière suivante :
- a- subvention unitaire de 3,36 € par repas
- b- subvention interministérielle de  $1,08 \in$  par repas pour les agents dont l'indice est inférieur à un indice plafonné
- c- subvention complémentaire de 1,50 € par repas
- d, e et f : sans objet. »

Article 4 : Les dispositions de l'article 2-3 sont remplacées par les dispositions suivantes :

### « Le mandatement sera effectué :

- **mensuellement :** sur présentation d'un relevé de repas servis aux agents : il s'agit de la subvention interministérielle et de la subvention complémentaire.
- annuellement : après examen du budget prévisionnel présenté par l'Association :
  - Subventions pour équipement versement après approbation du programme d'équipement et sous réserve du vote préalable des crédits par l'Assemblée Départementale.
  - Subventions unitaires et quote-part pour frais généraux. ».

Article 5 : La subvention interministérielle d'un montant de 1,08 € par repas, au jour de la signature du présent avenant, fait l'objet d'une modification régulière par l'Etat, sans qu'il soit besoin de modifier la présente convention.

La délibération du Conseil général fixant le montant des subventions départementales versées à l'Association est applicable de plein droit à la présente convention, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à cet effet.

## Article 6 : Dispositions non modifiées

Les dispositions de la convention non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

### Article 7: Date d'effet

Le présent avenant est conclu pour les années 2009 et 2010. Son terme est fixé au 31 décembre 2010.

Fait à Melun, en deux exemplaires originaux, le Pour le Département, Le Président du Conseil Général,

Pour l'Association, Le Président,